

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-03-010

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

- 18-2024-03-08-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2024-198 (3 pages) Page 4
- 18-2024-03-19-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2024-199???? (2
pages) Page 8
- 18-2024-03-15-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2024-200???? (2
pages) Page 11

Direction Académique du Cher /

- 18-2024-03-19-00008 - Arrête de composition de la commission
académique liste aptitude à l'emploi directeur pour l'année 2024 - 2025 (1
page) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

- 18-2024-03-15-00003 - 2024 03 15 - 18 - signé champ travail (6 pages) Page 16
- 18-2024-03-19-00001 - 240319 AP Habilitation sanitaire JOUEN.odt (2 pages) Page 23
- 18-2024-03-21-00002 - FELLER MATTHIEU Déclaration modificative signée
(2 pages) Page 26
- 18-2024-03-21-00003 - LE GALL ELISE Déclaration signée (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

- 18-2024-03-20-00003 - Arrêté N°DDT-2024-089 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale
photovoltaïque lieu-dit "Terre Chevigny" - Commune de Saint-Just (18340)
(4 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2024-03-21-00001 - AP DDT-2024-133 portant autorisation d'utilisation
de sources lumineuses pour les comptages de la macrofaune accordée
dans la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller (2 pages) Page 37
- 18-2024-03-19-00002 - Arrêté N° DDT-2024-119 portant interdiction
temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour
l'organisation, par l'association « Royal Carp de Bourges et du
Cher », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 9 mai au dimanche 12
mai 2024 (3 pages) Page 40

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST**

18-2024-03-21-00004 - Arrêté modificatif 2024-A20-VAT-18-36-14-1 (4 pages) Page 44

Préfecture du Cher /

18-2024-03-19-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité de l'État à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques (4 pages) Page 49

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2024-03-18-00001 - Modification des statuts communauté de communes Berry Grand Sud pour transfert de compétence assainissement collectif (7 pages) Page 54

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2024-03-21-00005 - Arrêté N° 2024-0415 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage (braderie de printemps - Bourges) (2 pages) Page 62

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-03-18-00002 - AP n°2024-0393 Portant dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons ("La Banque" à Sancerre (2 pages) Page 65

18-2024-03-19-00003 - Arrêté n°2024-0401 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages) Page 68

Centre Hospitalier George Sand

18-2024-03-08-00002

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2024-198

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2024-198

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ATR.ADM-2024-191 en date du 4 mars 2024 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2024-195 en date du 4 mars 2024 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2024-185 en date du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Mélissa COLIN, Cadre de Santé faisant fonction, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom de la Directrice, lorsque celle-ci est absente ou empêchée, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2024-195 en date du 4 mars 2024.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 19 mars 2024** et abroge toutes les décisions antérieures.

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Mélissa COLIN, Cadre de Santé faisant fonction, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Fait à Bourges, le 19 mars 2024

La Directrice

SIGNE

Marie ROULX-LATY

VISA :

Madame Mélissa COLIN, Cadre de Santé faisant fonction

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)

Centre Hospitalier George Sand

18-2024-03-19-00009

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2024-199

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2024-199

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2024-191 en date du 4 mars 2024 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2024-195 en date du 4 mars 2024 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2024-185 en date du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claire BALEIR, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom de la Directrice, lorsque celle-ci est absente ou empêchée, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2024-195 en date du 4 mars 2024.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 19 mars 2024** et abroge toutes les décisions antérieures.

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Anne-Claire BALEIR, Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Fait à Bourges, le 19 mars 2024

La Directrice

SIGNE

Marie ROULX-LATY

VISA :

Madame Anne-Claire BALEIR, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2024-03-15-00004

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2024-200

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2024-200

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2024-191 en date du 4 mars 2024 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2024-195 en date du 4 mars 2024 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2024-185 en date du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Elodie SAMOUR, Cadre de Santé faisant fonction, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom de la Directrice, lorsque celle-ci est absente ou empêchée, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2024-195 en date du 4 mars 2024.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature **prend effet à compter du 15 mars 2024** et abroge toutes les décisions antérieures.

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Elodie SAMOUR, Cadre de Santé faisant fonction, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Fait à Bourges, le 15 mars 2024

La Directrice

Marie ROULX-LATY

VISA :

Madame Elodie SAMOUR, Cadre de Santé faisant fonction

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Académique du Cher

18-2024-03-19-00008

Arrete de composition de la commission
académique liste aptitude à l'emploi directeur
pour l'année 2024 - 2025



Secrétariat ADASEN
Affaire suivie par :
Clémence GIRAUD
Tél : 02 36 08 20 74
Adasen18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

**Le Secrétaire Général
de l'académie d'Orléans-Tours**

VU le décret n°91-39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

ARRETE

Article 1 – La commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2024-2025, est constituée comme suit :

Monsieur Stéphane LE RAY – Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours, Président

Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE – Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du Cher

Monsieur Dominique PICHARD – Inspecteur de l'Éducation nationale du 1^{er} degré – circonscription d'Orléans Saran

Madame Magali LE ROLLAND, Directrice de l'école élémentaire d'application Françoise Dolto à Fondettes

Monsieur Marc GRAFFIN – Directeur de l'école maternelle d'application les Pijolins à Bourges

Article 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 19 mars 2024

Stéphane LE RAY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-03-15-00003

2024 03 15 - 18 - signé champ travail

Délégation de signature du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire par intérim

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 16 août 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi par intérim de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 15 mars 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe.

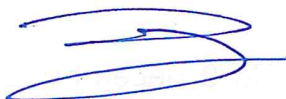
ARTICLE 2 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire par intérim autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à M. Jimmy BEAUJOIN, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la précédente.

ARTICLE 4 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 15 mars 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,



Didier AUBINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire

12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux

I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail

M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la pêche maritime	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène

	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-03-19-00001

240319 AP Habilitation sanitaire JOUEN.odt

Arrêté N°2024 – DDETSPP - 025

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Arnaud JOUEN

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2023-1599 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Arnaud JOUEN né le 20/03/1996 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire de Sologne, 2 rue des établissements Merlin 18100 VIERZON ;

Considérant que Monsieur Arnaud JOUEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 19/03/2024 pour une durée de cinq ans à Monsieur Arnaud JOUEN, docteur vétérinaire, n° Ordre : 33252, administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Sologne, 2 rue des établissements Merlin 18100 VIERZON ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Arnaud JOUEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Arnaud JOUEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de la Protection des Populations de l'Indre et du Loir-Et-Cher.

Bourges, le 19 mars 2024

Pour le préfet
et par délégation, le Chef de Service SPAE
SIGNÉ
Hervé BOULOUX

AP 2024-DDETSPP-025

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-03-21-00002

FELLER MATTHIEU Déclaration modificative
signée



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810666891**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MATT ESPACE VERT, 1577 route des Forges 18100 MERY-SUR-CHER, le 01/02/24 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 01/02/24 par M. FELLER Matthieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme MATT ESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 1577 route des forges 18100 MERY-SUR-CHER et enregistré sous le N° SAP810666891 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 21/03/24

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-03-21-00003

LE GALL ELISE Déclaration signée



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984289546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ÉLISE, 12 Rue Aragon 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE, le 07/02/24 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 07/02/24 par Mme LE GALL Élise en qualité de dirigeante, pour l'organisme ÉLISE dont l'établissement principal est situé 12 Rue Aragon 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE et enregistré sous le N° SAP984289546 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 21/03/24

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-03-20-00003

Arrêté N°DDT-2024-089 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit
"Terre Chevigny" - Commune de Saint-Just
(18340)

ARRÊTÉ N° DDT 2024 - 089
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque
lieu-dit « Terre Chevigny »
Commune de Saint-Just (18340)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la société NEOEN SA, relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Just (18340), au lieu-dit « Terre Chevigny » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le constat d'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal du 14 mars 2023 ;

Vu la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 16 janvier 2024, relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E24000027/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 29 février 2024, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Date, heure et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date, heure et durée

Du lundi 15 avril 2024, à partir de 9 heures, au vendredi 17 mai 2024, jusqu'à 12 heures, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ **Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par la société NEOEN concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Terre Chevigny », sur la commune de Saint-Just. Le projet est prévu sur la parcelle cadastrale B 278, d'une superficie totale de 406 083 m².

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 37,63 hectares, pour une puissance totale de 33,27 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Claude MARTIN, ingénieur dans l'industrie aéronautique, en retraite, commissaire enquêteur et monsieur Daniel BLANCHARD, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Saint-Just est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Saint-Just
1 place de la Mairie – 18340 SAINT-JUST
aux horaires habituels d'ouverture :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00,
le vendredi de 9h00 à 12h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Contributions - Observations et propositions du public – correspondances

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Saint-Just, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Just, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 15 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 24 avril 2024 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 2 mai 2024 de 9h00 à 12h00,
- mardi 14 mai de 14h00 à 17h00,
- vendredi 17 mai 2024 de 9h00 à 12h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Saint-Just – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Terre Chevigny » (à l'adresse indiquée à l'article 3),

→ être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epsaintjust@cher.gouv.fr

Les contributions déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Florent OLLAGNIER – 22 rue Bayard – 75008 PARIS – Tel : 06 98 54 35 58 - Mail : florent.ollagnier@neoen.com

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Saint-Just, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Saint-Just certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques. A l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire de Saint-Just signera le registre lors de l'ouverture de l'enquête.

→ Clôture du délai de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Dès réception du registre, des documents annexés et des courriels, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher - Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Saint-Just, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-03-21-00001

AP DDT-2024-133 portant autorisation
d'utilisation de sources lumineuses pour les
comptages de la macrofaune accordée dans la
Réserve naturelle nationale des Chaumes du
Verniller

Arrêté n° DDT-2024-133

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de la macrofaune accordée dans la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2024 par M. Adrien CHOREIN, conservateur de la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 18 mars 2024 ;

Considérant que le comptage nocturne permet la collecte de données nécessaires pour le suivi des populations de gibier en forêt domaniale ;

Considérant que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1er – M. Adrien CHOREIN, conservateur de la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, est autorisé à organiser un comptage nocturne de la macrofaune présente sur le territoire de la réserve à l'aide de sources lumineuses.

Article 2 - La présente autorisation est valable à compter du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 - Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires à l'issue de celles-ci (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), dans lequel seront précisés le nom des personnes qui y auront participé et le bilan des espèces observées.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le conservateur de la Réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au maire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

Bourges, le 21/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-03-19-00002

Arrêté N° DDT-2024-119 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 9 mai au dimanche 12 mai 2024

Arrêté N° DDT-2024-119

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Royal Carp de Bourges et du Cher », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 9 mai au dimanche 12 mai 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 du 4 juillet 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 10 février 2024 par laquelle M. Jean-Claude PETIT, président de l'association « Royal Carp de Bourges et du Cher » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 9 mai au dimanche 12 mai 2024, pour le déroulement d'un enduro de pêche à la carpe ;

Vu l'avis favorable du maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par l'association « Royal Carp de Bourges et du Cher » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 9 mai à 10h00 au dimanche 12 mai 2024 à 10h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le maire de la Ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Royal Carp de Bourges et du Cher » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques,

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

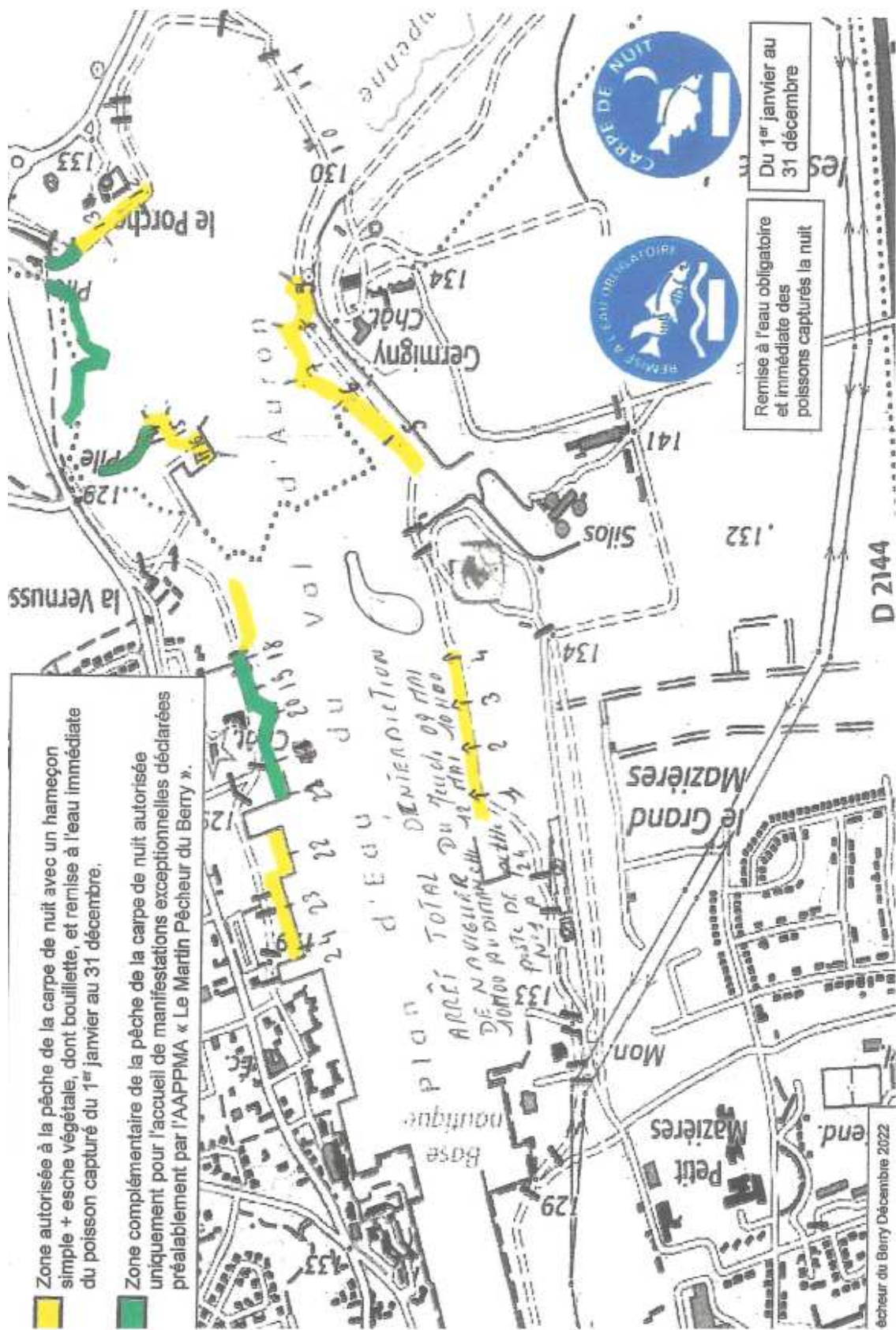
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

ANNEXE : Plan d'eau du Val d'Auron – Zone d'interdiction de navigation



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2024-03-21-00004

Arrêté modificatif 2024-A20-VAT-18-36-14-1



**PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DE L'INDRE**

Arrêté modificatif n° 2024-A20-VAT-18-36-14-1

relatif à la réglementation temporaire de la circulation

sur l'A20 entre le PR 17+400 au PR 23+350 dans le sens Paris-province et du PR 24+100
au PR 18+450 dans le sens province-Paris

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le dossier d'exploitation n° 2024-A20-VAT-18-14, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

VU l'arrêté n°2024-A20-VAT-18-36-14 signé en date du 13/03/2024 ;

VU la demande du SIR en date du 15/03/2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de talus, d'assainissement et de réfection de chaussée du PR 21+200 au PR 22+000 dans le sens Paris-province, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition du chef de centre de Vatan de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1 -

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2024-VAT-18-36-14 sont modifiés comme suit :

- la date du 18 mars 2024 est remplacée par le 22 mars 2024
- la date du 26 avril 2024 est remplacée par le 29 avril 2024.

ARTICLE 2 –

Les autres articles de l'arrêté n°2024-VAT-18-36-14 restent inchangés.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 19 09
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 3-

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,


chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher
- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- M. Le maire de la commune de Graçay
- S.D.I.S. du Cher
- S.D.I.S. de l'Indre
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

A Argenton, le 21/03/2024

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION
LA CHEFFE DE DISTRICT A 20 NORD



Marie-Juliette BARTHES

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 19 09
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

21/03/24

Préfecture du Cher

18-2024-03-19-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité de l'État à M. Marc GUAZZELLI,
administrateur des finances publiques

ARRÊTÉ n°2024-0402
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État

**À M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et
ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cher en tant que directeur du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – «opérations commerciales des domaines» (cité administrative Condé de Bourges). Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

M. Marc GUAZZELLI, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004- 374 modifié du 29 avril 2004 et désignés ci-après :

- Délégation de signature peut être donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.
 - M. Cyril FOURREAU inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
 - M. Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- Délégation de signature peut être donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

2/3

- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- M. Cyril FOURREAU inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- Mme Catherine LE DILY contrôleur des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleur des finances publiques ;
- M. Hugo SEJOURNE , agent contractuel de catégorie B
- M. Bruno PERRET agent des finances publiques.

- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »;

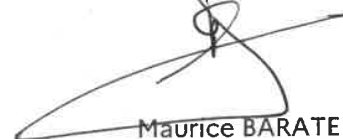
- Mme Céline CHITTIER contrôleur des finances publiques.
- Mme Carmen LAVILLE contrôleur des finances publiques ;

Article 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **19 MARS 2024**

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Cher

18-2024-03-18-00001

Modification des statuts communauté de
communes Berry Grand Sud pour transfert de
compétence assainissement collectif

Arrêté N° 2024-0398
portant modification des statuts
de la communauté de communes Berry Grand Sud

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Grand Sud du 15 novembre 2023 et le projet de statuts annexés, notifiés aux communes le 29 novembre 2023, en faveur de la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud :

- Ainay-le-Vieil du 19/12/2023
- Ardenais du 04/12/2023
- Châteaumeillant du 11/12/2023
- Le Châtelet du 14/12/2023
- Culan du 20/02/2024
- Epineuil-le-Fleuriel du 11/12/2023
- Faverdines du 28/02/2024
- Ids-Saint-Roch du 23/01/2024
- Ineuil du 19/12/2023
- Loye-sur-Arnon du 19/12/2023
- Maisonnais du 09/02/2024
- Morlac du 15/12/2023
- La Perche du 15/12/2023
- Préveranges du 06/12/2023
- Reigny du 01/12/2023
- Saulzais-le-Potier du 28/12/2023
- Sidiailles du 13/12/2023
- Saint-Christophe-le-Chaudry du 08/12/2023
- Saint-Jeanvrin du 08/01/2024
- Saint-Maur du 20/12/2023
- Saint-Georges-de-Poisieux du 15/02/2024
- Saint-Priest-la-Marche du 12/02/2024
- Saint-Saturnin du 15/12/2023
- Vesdun du 12/12/2023

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arcomps, Beddes, La Celette, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Vitte et Touchay, valant décision favorable sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Berry Grand Sud est modifié comme figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Berry Grand Sud, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 18 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
pour la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

signé : Nathalie PROUHÈZE

STATUTS de la communauté de communes Berry Grand Sud

Article 1: Dénomination

Conformément à la législation en vigueur, il est formé entre les communes de Ainay-le-Vieil, Arcomps, Ardenais, Beddes, La Celette, Châteaumeillant, le Châtelet, Culan, Epineuil-le-Fleuriel, Faverdines Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, La Perche, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Jeanvrin, Saint-Maur, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Priest-La-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Vitte, Saulzais-le-Potier, Sidiailles, Touchay et Vesdun une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BERRY GRAND SUD »

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'actions communautaires. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

I Groupe de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II Groupe de compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Réflexion, étude, participation et portage de projets dans les domaines des énergies renouvelables.

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Plan local de l'habitat

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaires

4° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Création d'un CIAS pour la gestion d'établissement pour personnes âgées d'intérêt communautaire de type foyer logement, résidence autonomie.
- Mise à disposition de moyens pour les Relais Assistantes Maternelles.
- Action visant à favoriser le maintien à domicile ou le confort collectif des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Groupe des compétences facultatives

1° Développement de l'accès à la culture

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre Val de Loire.

2° Optimisation de l'offre de soins sur le territoire

- Études et réalisation de tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale et/ou paramédicale de santé sur l'ensemble du territoire.

3° Assainissement

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- **Lancement d'une étude en vue de transfert de la compétence assainissement collectif**

4° Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 1425-1 du CGCT.

5° Gestion de zones de loisirs

- Étude, aménagement et gestion de zones de loisirs d'intérêt communautaires

6° Sentiers de randonnées

- Balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaires

7° Infrastructures de recharges pour véhicules électriques

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L. 5214-16 du code des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans ladite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place de nouvelles compétences.

Article 3 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et des délégations de services publics.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au Châtelet, 6 grande rue.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions définies à l'article L. 5214-28 et L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus dans les conditions fixées par les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

L'élection du Président et des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune-membre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, les vice-présidents et des membres élus par le conseil communautaire en son sein, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque assemblée communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté de communes.

Article 10 : Délégations

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L. 5211-9 du CGCT) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera des représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

Article 11 : Désignation du receveur

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont assurées par le comptable désigné par le Préfet, qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 12 : Régime fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont listées à l'article L. 5214-23 du CGCT et comprennent entre autres :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meublés et immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes-membres ainsi que de toute institution,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Sont transférés à la communauté de communes :

- Les ressources et charges relatives aux actions transférées dans le cadre des compétences de la communauté de communes,
- L'actif net des syndicats intercommunaux existants, amené à disparaître au prorata des communes-membres de la Communauté de communes,
- Les biens, équipements, services et personnels nécessaires à l'exercice des compétences.

Article 14 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services qui seront réglées à ces communes par la communauté de communes au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que les frais divers). La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 15 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 : Retrait d'une commune-membre

Le retrait d'une commune-membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25 du CGCT.

Article 17 : Modification des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et d'administration générale de la communauté de communes sont celles prescrites par le CGCT.

Article 19

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant décidé la création de la communauté de communes.

Préfecture du Cher

18-2024-03-21-00005

Arrêté N° 2024-0415 portant dérogation à
l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant
réglementation des bruits de voisinage (braderie
de printemps - Bourges)

Arrêté N° 2024-0415
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, R.1334-31 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande écrite en date du 21 février 2024, reçue le 05 mars 2024, par laquelle le service réglementation et affaires commerciales de la mairie de Bourges sollicite une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue de diffuser de la musique dans les rues de la boucle marchande et du quartier historique du centre-ville (rue Moyenne, rue Coursarlon, Place Gordaine, Rue Mirebeau, Rue du commerce, rue d'Auron, rue Pelvoysin et rue Bourbonnoux) :

- les jeudi 28 mars 2024 et vendredi 29 mars 2024 de 12h00 à 18h30,
- le samedi 30 mars 2024 de 10h00 à 18h30 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire-délégation départementale du Cher, par courriel en date du 12 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mairie de Bourges est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, à diffuser de la musique dans les rues de la boucle marchande et du quartier historique du centre-ville (rue Moyenne, rue Coursarlon, Place Gordaine, Rue Mirebeau, Rue du commerce, rue d'Auron, rue Pelvoysin et rue Bourbonnoux) :

- les jeudi 28 mars 2024 et vendredi 29 mars 2024 de 12h00 à 18h30,
- le samedi 30 mars 2024 de 10h00 à 18h30 ;

Article 2 : La dérogation sollicitée est accordée sous les réserves suivantes :

- la sonorisation restera à une puissance inférieure à 80 décibels, conformément aux recommandations de l'ARS ;
- en cas de réclamation de riverain, le haut-parleur concerné sera systématiquement éteint.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Bourges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 mars 2024
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé :
Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2024-03-18-00002

AP n°2024-0393 Portant dérogation aux heures
d'ouverture d'un débit de boissons ("La Banque"
à Sancerre

Arrêté N° 2024-0393

Portant dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons
(« LA BANQUE » à Sancerre)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0297 en date du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0768 du 25 mai 2023 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons et autorisant M. BOUILLOT Adrien, exploitant de l'établissement « La Banque», situé 3 place du Puits Saint Jean à Sancerre (18300), à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. BOUILLOT Adrien, exploitant de l'établissement « La Banque», situé 3 place du Puits Saint Jean à Sancerre (18300), par courrier en date du 15 janvier 2024, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine ;

Vu les observations de l'unité de gendarmerie en date du 31/01/2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Sancerre en date du 12/03/2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. BOUILLOT Adrien, exploitant de l'établissement « La Banque», situé 3 place du Puits Saint Jean à Sancerre (18300), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin tous les jours de la semaine, et ce **pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Sancerre et au pétitionnaire.

Bourges, le 18 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-03-19-00003

Arrêté n°2024-0401 portant nomination des
membres du conseil départemental pour les
anciens combattants et victimes de guerre et la
mémoire de la Nation

Arrêté N°2024-0401

portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article R.613-5 à R.613-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 modifiant la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2024 relatif à la composition du deuxième collège du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;

Sur proposition du directeur du Service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I** **Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :**

Le préfet du Cher, ou son représentant
Le maire de Bourges ou son représentant,
Le président du Conseil départemental du Cher, ou son représentant,
Le délégué militaire départemental, ou son représentant,
Le directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant,
Le directeur des archives départementales, ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, ou son représentant.

II Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 20 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article R.613-5 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Au titre des conflits 1939-1945, Indochine et Corée :

M. Joël JOULIN,
Mme Marie-France ESTEVE ;

Au titre des anciens combattants en AFN :

M. Georges BERTHIER de GRANDRY,
M. Jean CORBOEUF,
M. Jean-Claude GOUSSARD,
M. Jacques DURAND ;

Au titre des anciens combattants en OPEX :

M. Alain GIACONIA,
M. Bernard VERPILLOT,
M. Jean-Philippe HUET,
M. Jacques SUSPENE,
M. Alain PAQUET,
M. Jean BONNEVIE,
M. Thierry HENRY,
M. Jean-Luc ROGER,
M. Jean-François GIRARD,
M. Michel NEE,
M. Christian RENAU,
M. Jacky REUTHER,
M. Jean-Yves GOURVIL

Au titre des victimes du terrorisme :

M. Xavier MALDONADO.

III Au titre du troisième collège, du « lien avec le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et les associations représentant les titulaires de décorations :

- au titre des associations de titulaires de décorations :

Mme Danièle GELLY ;

- au titre des associations de mémoire et la sauvegarde du lien Armée-Nation :

M. Jean-Paul VOLCLAIR,
M. Didier RENAUD,
M. Yves DEBONO,
M. Edouard SCHAEFFER,
M. Jean-Pierre BOYER.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-0838 du 4 juillet 2019 est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 3 : Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1^{er} mars 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié individuellement aux membres du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

A Bourges, le 19/03/2024

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.